

Luxembourg, le 31 août 2009

Objet : Projet de règlement grand-ducal

- 1) fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base ;**
- 2) déterminant les critères d'admission, l'organisation et les modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base ;**
- 3) définissant les passerelles vers la formation professionnelle initiale.**

(3504TRO)

*Saisine : Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
(28 avril 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de fixer les professions sur lesquelles porte la formation professionnelle de base, d'en déterminer les critères d'admission, les objectifs et les contenus ainsi que les modalités d'évaluation tout en dressant les passerelles menant vers la formation professionnelle initiale.

Le présent texte définit également la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation de base ainsi que l'indemnisation de ses membres.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à préciser le cadre de la formation professionnelle de base et couvre le champ d'application des deux règlements d'exécution prévus aux articles 10 et 15 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Le certificat de capacité professionnelle (CCP) prévu dans la nouvelle loi remplacera ainsi le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) et le certificat de capacité manuelle (CCM). Le texte sous avis abrogera les règlements grand-ducaux en vigueur à l'heure actuelle.

La Chambre de Commerce se doit cependant de signaler d'emblée que l'intitulé choisi par les auteurs et donc le nombre de détails qui sont supposés être déterminés et définis dans le présent projet de règlement grand-ducal ne correspondent nullement aux points traités dans le texte.

Le texte proposé reste en effet totalement muet en ce qui concerne les modalités de l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement organisées dans le cadre de la formation professionnelle de base. Il ne prévoit surtout pas les passerelles qui doivent assurer le lien entre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, alors que cette mobilité est un élément pour rendre le système plus crédible et plus attrayant.

Les modalités relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base sont traitées de façon plutôt superficielle à l'instar des modalités pour accorder ou retirer le droit de former un apprenti dans le cadre de la formation professionnelle de base. La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle reste également muette à cet égard. La Chambre de Commerce estime cependant que les critères relatifs au droit de former à accorder à une personne physique ou morale devraient être identiques pour les deux voies de formation.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Les auteurs précisent que la formation professionnelle de base permet soit l'intégration au marché du travail, soit le passage vers la formation professionnelle initiale sans toutefois fournir par la suite le moindre détail quant aux passerelles à prévoir.

Concernant l'article 2

L'article 2 prévoit que les métiers ou les professions dans lesquels la formation professionnelle de base peut être organisée, sont ceux offerts en formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP). Par rapport à un avant-projet de règlement grand-ducal soumis à discussion, le présent texte ne parle plus que ces formations sont en principe ceux offerts pour le DAP. Bien au contraire, il spécifie expressément que la formation peut également être organisée dans les domaines où il n'existe pas de DAP.

Si la Chambre de Commerce peut suivre cette approche, elle doit cependant insister à ce que cette deuxième alternative ne devienne pas la règle et surtout que les métiers ou professions soient lancés dans la formation professionnelle de base contre les recommandations des représentants des entreprises. La Chambre de Commerce constate en effet que la liste des professions dans lesquelles la formation professionnelle de base est organisée est à établir par le ministre sur avis des chambres professionnelles concernées. Elle demande que cette liste soit établie « avec l'approbation des chambres professionnelles ».

En effet, il semble peu opportun de vouloir influencer l'offre et la demande du marché du travail en formant des jeunes dans des professions ou secteurs sans formulation expresse préalable d'un besoin en formation par les représentants du secteur économique en question. Un pareil comportement risquerait de fortement hypothéquer les chances des apprenants à trouver les emplois correspondant aux formations dispensées.

La Chambre de Commerce tient à rappeler que la durée normale de la formation professionnelle de base à organiser dans les secteurs « vente » et « horeca » est de 2 ans et donc inférieure à la durée 3 ans indiquée comme « durée normale » à l'article 7 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Concernant l'article 3

L'article 7 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dispose que la formation professionnelle de base se fait par alternance.

La Chambre de Commerce s'interroge si le fait d'offrir les modules théoriques et pratiques dans un centre de formation, en l'occurrence le Centre National de la Formation Professionnelle Continue (CNFPC) reflète vraiment cette philosophie.

Le point 4 du présent article dispose que le profil professionnel, le profil de formation, le programme directeur ainsi que le référentiel d'évaluation sont élaborés pour chaque profession par une équipe curriculaire comprenant des représentants du milieu scolaire ainsi que des représentants des chambres professionnelles concernées.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la base légale de cette équipe curriculaire à créer dans le cadre de la formation professionnelle de base comme elle n'est pas prévue expressément dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dans le chapitre relatif à la formation professionnelle de base.

La seule équipe curriculaire prévue par la loi est en effet celle mentionnée à l'article 31, donc à son chapitre III traitant de la formation professionnelle initiale.

La Chambre de Commerce se doit également de signaler dans ce contexte qu'à l'heure actuelle :

- aucune équipe curriculaire en charge d'une profession sous sa responsabilité dans le cadre de la formation de base n'a été instituée.
- aucune des équipes curriculaires en charge d'une profession dans le cadre de la formation professionnelle initiale sous sa responsabilité n'est engagée dans des travaux relatifs à la formation de base.

Les auteurs précisent au point 5 que tous les modules de formation obligatoires offerts en formation professionnelle de base sont des modules complémentaires. La Chambre de Commerce s'interroge si la conclusion à en tirer est que la formation professionnelle de base sera organisée sans modules fondamentaux.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce invite les auteurs du texte à clarifier si la notion de « progrès scolaire » utilisée dans le présent article correspond au nombre de modules réussis. Dans l'affirmative, la Chambre de Commerce demande aux auteurs de modifier le texte en conséquence.

Concernant l'article 7

Les modalités liées à la réussite d'un module devraient être précisées. La Chambre de Commerce s'interroge si, au regard du nombre variable de modules prévus dans les différentes unités capitalisables, la condition d'avoir réussi au moins 90% du nombre total de modules offerts est toujours pertinente. En effet, un module est ou bien réussi ou bien n'est pas réussi.

D'une façon plus générale, il y a lieu de remarquer que l'article 12 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle fournit une esquisse des modalités d'évaluation dans le cadre de la formation de base. Le présent projet de règlement d'exécution pose cependant plus de questions qu'il laisse sans réponse et il ne fournit pas les solutions aux problèmes à résoudre.

La Chambre de Commerce demande donc des précisions supplémentaires afin de répondre aux points suivants, qui sont pour une partie soulevés dans l'article 12 de la loi susvisée :

- Est-il réaliste de vouloir réunir les différents formateurs concernés pour délibérer des progrès des apprentis en formation pratique, théorie professionnelle et enseignement général ?
- Quelle serait la fréquence de ces réunions ?
- Quel serait le rôle exact des tuteurs ou des formateurs en entreprise ?
- Est-ce que le mode d'évaluation sera identique pour les apprenants des centres de formation que pour les apprentis en régime concomitant dans les lycées techniques ?
- Est-ce que la notion de « chef d'établissement » peut également signifier « chef d'entreprise » ?
- Quel serait le mode d'indemnisation réservé aux formateurs en entreprise ?
- De quelles compétences doivent se prévaloir les différents acteurs afin d'assurer une évaluation pertinente et efficace ?

Concernant l'article 10

La Chambre de Commerce demande aux auteurs de préciser si l'avis d'orientation du conseil de classe prévu au point 2 du présent article est à considérer comme avis d'orientation contraignant.

Concernant l'article 11

Le présent article dispose que l'apprenti touche une indemnité d'apprentissage mensuelle de 60€. Est prévu en outre que l'élève apprenti touche une indemnité de formation mensuelle de 31,65€.

Le montant prévu pour cette indemnité est cependant contraire à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui dispose dans son article 14 que l'Etat verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage. Le montant correct devrait donc se lire 36€.

Concernant l'article 12

La Chambre de Commerce invite les auteurs du texte à définir les modalités applicables aux stages en entreprise prévus au présent article.

La Chambre de Commerce estime que les stages en entreprise pour la formation professionnelle de base ne trouvent pas de base légale expresse dans la loi du 19 décembre 2008, qui, dans ses articles 17 et 27 traite exclusivement de la formation professionnelle initiale.

Concernant l'article 14

Puisque la fonction d'orientation ne relève plus de la responsabilité exclusive du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi, la Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de prévoir également la nomination de représentants du CPOS/SPOS dans la commission spéciale pour la formation professionnelle de base.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions formulées dans le présent avis.

TRO/MNA